

N° 3 - 32 /2005 : AMORTISSEMENTS DES BIENS BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT

Monsieur Robert GAUTHIER, rapporteur

Vu l'arrêté interministériel du 27 Août 2002 relatif à l'approbation des plans comptables applicables au secteur public.

Vu l'instruction codificatrice M 4 , N° 02-081-M4 du 8 octobre 2002.

Considérant les durées indicatives de l'instruction M4 relatives aux amortissements.

Considérant l'obligation d'amortissement des biens renouvelables acquis par le budget annexe Assainissement.

Considérant l'inapplication de la règle du prorata-temporis.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

ENTENDU le présent exposé,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

↳ Que les amortissements sur l'actif affecté se poursuivra selon le rythme antérieur.

↳ Que les subventions d'équipement reçues seront transférées au compte de résultat suivant une durée équivalente à celle du bien financé.

↳ D'adopter les durées d'amortissement figurant ci-après :

Véhicule de tourisme léger	8 ans
Mobilier	10 ans
Petit matériel téléphonie	5 ans
Matériel informatique	4 ans



Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an susdits,

Le Président,
Michel MALATERRE-FOURÈS

